

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°67/24 chap
du 16 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le seize mai deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours formé par écrit réceptionné le 13 mai 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement
détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

Vu le recours par courrier électronique du 14 mai 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines par Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.), contre la même décision.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit par écrit le 13 mai 2024 par PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 6 mai 2024, lui notifiée le 7 mai 2024, rejetant la demande de transfèrement international du requérant vers la France en vue d'y purger sa peine de réclusion de 12 ans. Le requérant demande à réformer la prédite décision de la déléguée.

Vu le recours adressé par courrier électronique du 14 mai 2024 au greffe de la Chambre de l'application des peines par Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Concernant le recours déposé par PERSONNE1.), principalement, le Ministère public conclut que le recours a été introduit endéans le délai légal. La déclaration au greffe faite par PERSONNE1.) ne contiendrait cependant pas un exposé sommaire des motifs tel que prévu par l'article 698 (3) paragraphe (1) du code de procédure pénale, de sorte que ledit recours serait à déclarer irrecevable.

Subsidiairement, la Chambre de l'application des peines serait dépourvue de compétence pour connaître du présent recours dirigé contre une décision de la déléguée relative à des transfèrements internationaux, cette matière ne relevant pas de celles en matière d'exécution des peines prévues par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines, auxquelles les recours prévus par l'article 696, paragraphe 1, de ce code sont circonscrits.

Concernant le recours adressé par courrier électronique par Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.), principalement le Ministère public conclut que le recours devrait être déclaré irrecevable pour faire double emploi avec le recours déposé par PERSONNE1.). Le recours de PERSONNE1.) étant cependant à déclarer irrecevable pour avoir omis de faire un exposé sommaire des motifs, le recours exercé par Maître Pierre-Marc KNAFF serait à déclarer recevable.

Au fond, le Ministère public réitère le moyen d'incompétence de la Chambre d'application des peines.

Le recours introduit par PERSONNE1.) est recevable du point de vue du délai. Le délai de recours, de huit jours ouvrables, prévu par l'article 698, paragraphe 3, du code de procédure pénale, a commencé à courir à partir de la notification de la décision attaquée intervenue le 7 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les recours contre une décision de la déléguée doivent comporter un exposé sommaire des moyens invoqués.

Etant donné que dans son recours, PERSONNE1.) s'est limité à écrire « Bonjour je vous écrit car je voudrais faire APPEL a mon refus que j'ai signé le 07/05/2024 pour le transfert en France. Merci de prendre en compte ma demande », sans expliquer autrement pour quelle raison la décision entreprise ne serait pas justifiée, le recours ne satisfait pas aux exigences légales.

Le recours est partant irrecevable.

Le recours de PERSONNE1.) étant irrecevable, le recours motivé de Maître Pierre-Marc KNAFF introduit endéans le délai légal et dans la forme prévue

par la loi est à déclarer recevable.

A l'instar des développements afférents du Ministère public, l'article 696 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le code de procédure pénale, prévoit que la Chambre d'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Relèvent de la compétence de la Chambre d'application des peines les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 prémentionnée, de même que celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Chambre de l'application des peines est partant incompétente pour connaître du recours introduit par Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

joint les recours de PERSONNE1.) et de Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.),

déclare le recours introduit le 13 mai 2024 par PERSONNE1.) irrecevable,

déclare le recours introduit le 14 mai 2024 par Maître Pierre-Marc KNAFF, au nom et pour compte de PERSONNE1.), recevable,

se déclare incompétente pour en connaître .

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.